

ARRÊTÉ CONJOINT N°2026-05 P

Réglementant de façon permanente la circulation au niveau de l'intersection de la RD 107 avec la RD 211 et les voies communales situées sur les communes de Val-au-Perche et Saint-Germain-de-la-Coudre.

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

Les Maires de
Val-au-Perche et
Saint-Germain-de-la-Coudre,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT les caractéristiques des intersections de la RD 107 avec la RD 211 et les voies communales situées sur les territoires des communes de Val-au-Perche et Saint-Germain-de-la-Coudre, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant.

- A R R Ê T E N T -

ARTICLE 1er - A compter de la date d'effet du présent arrêté, un régime de stops est instauré au niveau des intersections avec priorité à la RD 107, comme suit :

- carrefour RD 107 (PR 0+667) x au lieu-dit « La Ritière »
- carrefour RD 107 (PR 1+343) x VC dite « La Vallée »
- carrefour RD 107 (PR 1+552) x au lieu-dit L'Auberdière
- carrefour RD 107 (PR 1+565) x VC dite « La Haute Rougerie »
- carrefour RD 107 (PR 1+ 991) x Chemin dite « Les Pelouses »
- carrefour RD 107 (PR 1+ 992) x VC dite « Les Petites Moutonnières »
- carrefour RD 107 (PR 2+839) x RD 211
- carrefour RD 107 (PR 3+856) x VC dite « Le Coq Hardi »
- carrefour RD 107 (PR 5+260) x VC dite « Les Vaux Mignons »
- carrefour RD 107 (PR 5+280) x VC dite « Cimetière Paysager »
- carrefour RD 107 (PR 6+1271) x VC dite « Lorrières »
- carrefour RD 107 (PR 9+150) x débouchés des bretelles le liaison de/vers RD 923

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires antérieures. Les prescriptions seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation seront réalisés par le Département, à l'exception de l'entretien des pré-signalisations implantée(s) sur la (les) voie(s) non prioritaires, qui sera à la charge de(s) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr ».

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Les Maires de Val-au-Perche et Saint-Germain-de-la-Coudre.
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-au-Perche
Le 10 mars 2026

LE MAIRE



Sébastien THIROUARD
Maire

Fait à Saint-Germain-de-la-Coudre.
Le 9 mars 2026

LE MAIRE



Fait à ALENÇON, le 23 MARS 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE